

Numéro du rôle : 165
Arrêt n° 23/90 du 28 juin 1990

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, et de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, introduit par Jacques Delbouille.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Sarot et J. Delva, et des juges I. Pétry, D. André, F. Debaedts, K. Blanckaert, L. François, assistée du greffier H. Van Der Zwalmen, présidée par le président J. Sarot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*                    \*

## I. *Objet du recours*

Par requête du 29 décembre 1989, transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 janvier 1990 et reçue au greffe le 3 janvier 1990, M. Jacques Delbouille, domicilié à Hantes-Wihéries, 11 rue d'En-Bas, demande la suspension et l'annulation de l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres et de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Par la même requête était demandée la suspension des dispositions légales susvisées.

Par lettre recommandée à la poste le 5 janvier 1990 et reçue au greffe le 8 janvier 1990, le requérant a transmis à la Cour un « complément de requête ».

La Cour a rejeté la demande de suspension par arrêt du 22 février 1990.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 3 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, deuxième et troisième alinéas, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 11 janvier 1990, les juges-rapporteurs D. André et F. Debaedts ont estimé qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application des articles 70 à 73 de ladite loi organique.

Conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste les 12 et 16 janvier 1990, remises aux

destinataires les 15 et 17 janvier 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique de la Cour a été publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1990.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 27 février 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, une copie de ce mémoire a été transmise au requérant par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1990, remise au destinataire le 8 mars 1990. Le requérant a introduit un mémoire en réponse le 30 mars 1990.

Par ordonnance du 24 avril 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état, a décidé qu'il y avait lieu d'examiner avant le débat au fond les questions relatives à la recevabilité du recours et a fixé l'audience consacrée à ces débats au 17 mai 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1990, remises aux destinataires le 27 avril 1990.

A l'audience du 17 mai 1990 :

- a comparu M. P. Denis, premier conseiller au Ministère de l'Intérieur, pour le Conseil des ministres, rue de la loi 16, à 1000 Bruxelles;

- les juges D. André et F. Debaedts ont fait rapport;

- M. P. Denis a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux

dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

A.1.a. Le requérant se déclare membre de l'Eglise évangélique baptiste, dissidence des Hinschistes. Il estime que l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 et la loi du 4 juillet 1989 violent les articles 6 et 6bis de la Constitution en créant « un privilège fiscal confessionnel ainsi qu'un privilège fiscal idéologique ».

A.1.b. L'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 exonère le contribuable du montant de la libéralité versée à un parti politique par un citoyen soumis à l'impôt. Selon le requérant, cette disposition privilégie les seuls Belges qui souscrivent à l'idéologie politique ou religieuse des partis politiques reconnus. Partant, il viole, affirme le requérant, non seulement les articles 6 et 6bis de la Constitution, mais encore ses articles 112 et 138.

A.1.c. Quant à la loi du 4 juillet 1989 relative au financement des partis politiques, elle « organise » la loi du 1er août 1985 et encourt, par conséquent, selon le requérant, les mêmes griefs que la première loi examinée. En outre, le chapitre III de ladite loi du 4 juillet 1989, en créant au profit des partis politiques représentés au Sénat et à la Chambre une dotation tirée du trésor public - « trésor qui est aussi alimenté par les minorités religieuses, protestantes, millénaristes, juives et islamiques » - accroît, toujours selon le requérant, la discrimination pour ces minorités non représentées par un parti politique.

A.2. En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* du recours, le requérant estime qu'il est introduit « dans les formes et les délais » prescrits par la loi

spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, pour ce qui est de la loi du 4 juillet 1989. En revanche, pour ce qui est de la loi du 1er août 1985, le requérant estime que cette dernière doit être examinée en raison de son lien « de connexité et d'indivisibilité » avec la loi du 4 juillet 1989 et aussi parce que « la Constitution étant la loi suprême du peuple belge, il est sain qu'une loi violant icelle peut être annulée, sans égard aux délais qui n'ont pas été fixés par la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ».

Le requérant, qui n'a pas comparu à l'audience du 17 mai 1990, n'a pas ajouté d'autre élément sur ce point dans son mémoire en réplique.

A.3. Dans son mémoire, le Conseil des ministres conclut à l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en tant qu'il est dirigé contre la loi du 1er août 1985.

A.4. En ce qui concerne l'intérêt qu'il a à agir, le requérant se prévaut de ce qu'il est majeur, de ce qu'il jouit de ses droits civils et politiques. Il fournit aussi diverses attestations démontrant son appartenance à l'Eglise évangélique baptiste. Par ailleurs, il estime qu'il a bien un intérêt né et actuel à l'annulation des lois attaquées. En effet, depuis l'exercice 1986 (moment prévu pour l'application de la loi du 1er août 1985) et l'exercice 1989 (moment prévu pour l'application de la loi du 4 juillet 1989), le requérant estime être « privé de l'égalité fiscale qui lui était autrefois garantie sans discrimination par les articles 112, 6 et 6*bis* de la Constitution, tandis que les catholiques ainsi que les autres citoyens idéologiquement et philosophiquement représentés aux Chambres bénéficient d'un privilège fiscal contraire à la Constitution ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant n'apporte pas de nouvel argument sur ce point.

*Sur la recevabilité ratione temporis du recours*

B.1. Aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 « les recours tendant à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret, ou d'une règle, visée à l'article 26*bis* de la Constitution ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret, ou de la règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution ».

La loi du 1er août 1985 a été publiée au *Moniteur belge* du 6 août 1985. En tant que le recours est dirigé contre l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985, la Cour constate que le délai de six mois depuis la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge* est expiré.

*En ce qui concerne l'intérêt de la partie requérante*

B.2. La Constitution et la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours de justifier d'un intérêt : il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation juridique pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

En l'espèce, la loi du 4 juillet 1989 traite de la limitation et du contrôle des dépenses électorales ainsi que du financement et de la comptabilité des partis politiques.

La situation juridique d'une personne physique qui, comme le requérant, invoque sa seule qualité de membre d'une Eglise protestante ne saurait être directement affectée par des dispositions dont les destinataires sont les partis politiques, les candidats aux élections de la Chambre des Représentants, du Sénat et des Conseils provinciaux ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des

partis politiques ou des candidats. L'appartenance à une confession religieuse ne peut, en effet, être confondue avec l'appartenance à un parti politique.

L'argument tiré par le requérant de ce que la dotation des partis politiques organisée au chapitre III de la loi du 4 juillet 1989 est alimentée par le trésor public, lequel est alimenté aussi par les minorités religieuses, n'établit pas davantage comment sa situation juridique est directement affectée par la norme dont il postule l'annulation.

B.3. La Cour constate dès lors que le recours introduit par la partie requérante et en tant qu'il est dirigé contre la loi du 1er août 1985 et en tant qu'il vise la loi du 4 juillet 1989 est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juin 1990.

Le greffier,

Le président,

(sé) H. Van der Zwalmen

(sé) J. Sarot